

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1041-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)**

— **Entrée en vigueur des articles 88 et 108 de la Loi**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18)**

— **Entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 88 et 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) et de l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi, remplacé par l'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26), prévoit notamment que l'article 88 et les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18), entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) a été modifié par l'article 85 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) et par l'article 83 de la loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18);

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18) prévoit que l'article 83 de cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 602-2009 du 27 mai 2009, les articles 91 à 94 et 106 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1035-2009 du 30 septembre 2009, l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 88 et des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 83 de la loi modifiant la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c. 18);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 88 et des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, édictées par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18);

QUE soit fixée au 30 décembre 2010 l'entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, c.18).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54720

Gouvernement du Québec

### Décret 1044-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22)**

— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;